

Projet d'arrêté grand-ducal portant autorisation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden », en abrégé « MKR »

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Beckerich en date du 2 décembre 2022, d'Eil en date du 25 novembre 2022, de Grosbous en date du 7 décembre 2022, de Préizerdaul en date du 14 décembre 2022, de Rambrouch en date du 20 décembre 2022, de Redange/Attert en date du 1er décembre 2022, de Saeul en date du 21 décembre 2022, d'Useldange en date du 9 décembre 2022 et de Wahl en date du 14 décembre 2022 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, en abrégé « MKR » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden », en abrégé « MKR », sont autorisés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL

MUSIKSCHOUL KANTON RÉIDEN

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.

Le syndicat est régi par :

- a) La loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) La loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite ;
- c) L'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant sa création ;
- d) Les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Musikschoul Kanton Réiden » en abrégé « MKR »

Art.2 – Objet

- a) Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion d'une école de musique régionale.
- b) Assurer l'enseignement musical tel que défini par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ci-après « l'enseignement musical »
- c) La location, la gestion et l'entretien d'un bâtiment destiné à accueillir l'école de musique ainsi que l'entretien et l'adaptation dans le temps de cet immeuble à l'évolution des contraintes et exigences techniques, législatives et réglementaires en la matière.
- d) Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des écoles de musique pour leur propre compte et il leur est interdit d'être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et à recourir aux services d'une autre commune, d'un autre syndicat ou d'un prestataire par quelque moyen que ce soit.

Art.3 – Siège social

Le syndicat a son siège à Redange/Attert, en la maison communale de la commune de Redange/Attert.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par délibération du comité.

Art.4 – Fonctionnement de l'école de musique

Le bâtiment de l'école de musique destiné à l'enseignement musical est implanté à Redange/Attert.

Des antennes de l'école de musique pourront fonctionner dans toutes les communes membres du syndicat, qui en font la demande à des conditions à déterminer par le comité du syndicat.

L'organisation de l'enseignement musical tel que prévu par la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical est de la seule compétence du syndicat.

Art.5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée de 10 ans.

A l'expiration de ce terme, il est prorogé tacitement suivant les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.6 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Prézérdaul, Rambrouch, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.7 – Composition des organes du syndicat

7.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué par millier entamé d'habitants, sans que le nombre total des délégués représentant une même commune ne peut dépasser le nombre de cinq ; les chiffres extraits du registre national des personnes physiques relatives à la population réelle au 31 décembre précédent les élections communales ordinaires étant pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

7.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

7.3 Le Président

Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. L'ordre des membres du bureau, à ce niveau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art.8 – La gestion financière

8.1 Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, les livres de la comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité camérale.

Frais de gestion et de fonctionnement

8.2 Les frais de fonctionnement du syndicat, après déduction des recettes provenant de l'activité du syndicat, des subsides étatiques éventuels liquidés au cours de l'exercice et des libéralités éventuelles perçues sont pris en charge par les communes membres d'après une clé de répartition établie à raison de 70% du montant total au prorata du nombre des élèves soit résidents de la commune soit actifs dans une association musicale, chorale ou théâtrale implantée dans la commune fréquentant l'École de Musique au cours de l'année en question par rapport au nombre total des élèves de l'année en question et à raison de 30% au prorata de la population de résidence de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes-membres du syndicat sur base des derniers chiffres publiés par le STATEC.

Au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts la contribution des communes-membres du syndicat aux frais de fonctionnement est fixée à € 226,46.- (IPCN Base 100 au 01.01.1948) publié par le STATEC par élève et à € 3,36.- (IPCN Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC) par habitant.

Est pris en considération pour la détermination de l'impact financier des communes l'indice IPCN publié par le STATEC pour le mois de septembre de l'année précédente l'année budgétaire.

Cette répartition est valable à titre égal pour les élèves fréquentant les cours au siège de l'école de musique que dans les antennes fonctionnant dans des communes membres.

8.3 Le syndicat est autorisé à créer un « fonds de renouvellement » pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de futures dépenses d'investissement. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité du syndicat sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les € 68.000.- (soixante-huit mille euros) (IPCN Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC).

La constitution du patrimoine

8.4 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes-membres à l'engagement en capital est fixé dans les proportions ci-après :

	Montant	Part
Beckerich	€ 5.858,09	14,91%
Ell	€ 3.082,64	7,85%
Grosbous	€ 2.403,38	6,12%
Préizerdaul	€ 3.673,21	9,35%
Rambrouch	€ 9.691,38	24,67%
Redange	€ 6.284,25	16,00%
Saeul	€ 1.853,91	4,72%
Useldange	€ 4.201,04	10,69%
Wahl	€ 2.236,80	5,69%

Sans préjudice de l'article 21 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de l'engagement en capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 890 (IPCN

Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la somme des populations de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

Une commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la somme des populations toutes les communes déjà syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC précédant l'adhésion étant pris en compte.

Le versement de la quote-part dû de la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu durant l'exercice budgétaire dans lequel la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant l'adhésion a lieu.

Art.9 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. La liquidation de sa part à la commune sortante aura lieu durant l'exercice budgétaire dans lequel la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait a lieu.

Art.10 – Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

L'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création du syndicat est abrogé.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Exposé des motifs

Le présent projet a pour objet les nouveaux statuts du syndicat intercommunal MUSIKSCHOU L KANTON REIDEN.

Les statuts précités font l'objet de l'exposé suivant :

« Les statuts actuels du syndicat intercommunal MUSIKSCHOU L KANTON REIDEN (ci-avant Ecole de Musique du Canton de Redange) datent de sa création en date du 04 avril 1979 et sont, par ce fait, en de nombreuses dispositions contraires aux besoins de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

De ce fait, il s'impose d'ordre général de procéder à une révision desdits statuts dans l'objectif de suffire aux nécessités légales de vigueur.

En outre, le syndicat a, dans ce cadre, saisi l'occasion afin d'adapter certaines dispositions aux réalités existentielles de son activité.

Art. 1 - Dénomination

Afin de faciliter la communication vers l'extérieur, il a été choisi la dénomination en langue luxembourgeoise MUSIKSCHOU L KANTON REIDEN en abrégé MKR au lieu de l'ancienne dénomination difficile et volumineuse en langue française « Syndicat de communes pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange »

Art. 2 - Objet

L'objet du syndicat est adapté au fonctionnement actuel et projeté de l'Ecole de musique de même qu'aux nécessités de la législation de vigueur et à venir en matière de (l'Enseignement musical communal.

Art. 3 - Siège social

Etant donné que l'Ecole de musique est hébergée en des lieux pris en location, donc pas stables, il a été décidé de fixer comme siège social la maison communale de la Commune de Redange, Commune-siège, étant un lieu stable.

Art. 4 - Fonctionnement de l'école de musique

Il importe de fixer que l'école de musique soit implantée à Redange étant le CDA et le chef-lieu de du canton.

Art. 5 - Durée

Les communes ont souhaité de fixer la durée du syndicat à 10 ans afin de maintenir la faculté de s'en retirer à ce terme sans l'accord des 2/3 des autres communes syndiquées.

Art. 7.1 - Le Comité

La modification vise une simplification du mode de détermination des nombres de délégués représentant, pour la période électorale, les différentes communes-membres au sein du comité en se basant sur les simples nombres d'habitants issus des registres des populations à une date précise étant le 31 décembre de l'année précédant les élections communales ordinaires.

En outre il est visé de maintenir la proportion entre les nombres des délégués représentant les communes au sein du comité et la part que les communes détiennent dans le syndicat tout en limitant le nombre total des délégués siégeant au comité en limitant le nombre de délégués représentant une même commune à 5 nonobstant du nombre d'habitants de la commune.

Art. 7.2 - Le Bureau

Il est décidé de porter le nombre des membres du bureau à 5 étant donné qu'il s'est avéré que 3 membres du bureau sont insuffisants afin d'accomplir les missions tant légales, tant organisationnelles qu'incombent au bureau.

Art. 7.3 - Le président

Il importe de spécifier le mode de détermination du remplaçant des président et vice-président en cas d'empêchement de ce-dernier.

Il a été opté d'introduire l'âge des délégués comme critère de détermination du rang étant donné que la proportionnalisation des nombres de suffrages obtenus par les délégués entrés en service à la même époque par rapport aux nombres d'électeurs de leurs communes d'origine pour l'établissement d'un tableau de préséance tel que décrit à l'article 11 de la Loi communale s'avère être trop complexe.

Art. 8 - La gestion financière

8.2 Il a été introduit un mode de répartition de la prise en charge des frais de fonctionnement du syndicat parmi les communes-membres permettant de tenir compte de la croissance, le cas échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque exercice budgétaire, à raison de 70% du montant total sur les nombres d'élèves inscrits ressortissant de chaque commune-membre et à raison de 30% du montant total sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Afin de suffire aux nécessités de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes afin de définir la notion d'obligations supplémentaires ne pouvant pas dépasser 20% de l'engagement en capital, ont été introduit des seuils en termes de prise en charge des frais de fonctionnement et des frais liés aux cours de natation scolaire ne pouvant pas être dépassés sans devoir passer par une nouvelle modification des statuts.

8.3 Il est décidé de permettre la création d'un « fonds de renouvellement » destiné à constituer une réserve financière pour contribuer au financement de futures dépenses d'investissement tout en plafonnant le montant de la dotation du fonds.

8.4 Il a été introduit un mode simplifié de détermination de la proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital permettant de tenir compte de l'évolution de la croissance, le cas

échéant non homogène, des communes en s'appuyant, pour chaque tranche d'augmentation sur les nombres d'habitants des communes publiés par le STATEC.

Afin de suffire aux exigences de l'art. 21 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes a été introduit un montant maximal d'augmentation de capital auquel le syndicat pourra procéder, soit 20% du capital de l'engagement en capital des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification statutaire, sans devoir solliciter aux communes-membres de procéder à une nouvelle modification des statuts du syndicat.

Art. 9 - Retrait de communes membres du syndicat

Dans un souci d'assurer la continuation du syndicat dans le cas d'un éventuel retrait d'une commune-membre, il a été décidé que la quote-part de la commune-sortante soit répartie de plein droit parmi les communes demeurant syndiquées.

Il est considéré que telle décision n'entrave pas l'autonomie décisionnelle des communes demeurant syndiquées étant donné que tout retrait d'une commune requiert, en vertu de l'article 25 de la Loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes le consentement des deux tiers des autres communes-membres. »¹.

Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} concerne l'autorisation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, en abrégé « MKR ».

Ad Article 2.

L'article 2 concerne l'exécution et la publication du présent projet et ne nécessite pas de commentaires particuliers.

¹ Cf. pièce du dossier « Nouveaux statuts du syndicat intercommunal MUSIKSCHOUL KANTON RÉIDEN (ci-avant Ecole de Musique du Canton de Redange) - Exposé des motifs »



BIEKERECH

6, Dikrecherstrooss
L-8523 Biekerech
www.beckerich.lu
info@beckerich.lu
Tél.: (352) 23 62 21 - 1
Fax: (352) 23 62 91 62

Extrait du REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BECKERICH

Séance publique du 02 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance 23.11.2022
Date de la convocation des conseillers 23.11.2022

Présents : MM. Lagoda, bourgmestre; Loutsch et Klein, échevins; MM. Boonen, Fassbinder, Mme Van der Kley, M. Wampach et M. Neu, conseillers;
Mme Kellen Martine, secrétaire f.f.;

Absents : a) excusé-e-s Mme Schartz, conseiller;
b) sans motif néant

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du conseil communal du 22 novembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden;

Après délibération conforme, procédant par vote à main levée,

u n a n i m e m e n t d é c i d e

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.

Fait et délibéré à Beckerich, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Beckerich, le 07 décembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire f.f.,

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
841xa5f90	



[Signature]

Point de l'ordre du
jour N°11) :

OBJET:

Syndicat
intercommunal
"Musikschoul
Kanton Réiden" -
nouveaux statuts



Klima-Bündnis
Lëtzebuerg



DORFERNEUERUNGSPREIS
1996



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL D'ELL

Séance publique du 25 novembre 2022

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 16.11.2022

M. Schuh, bourgmestre, M. Rasqué et M. Weis, échevins ;
M. Jans, M. Kolbet et M. Hilbert conseillers;

Mme Kaspar, secrétaire en remplacement à court terme ; art. 90 LC

Absent(e) / excusé(e) : Mme Lepage-Beltgens, M. Reiser

12 Statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Redange – Approbation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 0 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

après délibération conforme;
décide à l'unanimité

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUSIKSCHOUL KANTON RÉIDEN

Préambule

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Wahl sont membres du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.

Le syndicat est régi par :

- a) La loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- b) La loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée par la suite ;
- c) L'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant sa création ;
- d) Les présents statuts ;

Art.1 – Dénomination

Le syndicat est dénommé « Musikschoul Kanton Réiden » en abrégé « MKR »

Art.2 – Objet

- a) Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion d'une école de musique régionale.
- b) Assurer l'enseignement musical tel que défini par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, ci-après « l'enseignement musical »
- c) La location, la gestion et l'entretien d'un bâtiment destiné à accueillir l'école de musique ainsi que l'entretien et l'adaptation dans le temps de cet immeuble à l'évolution des contraintes et exigences techniques, législatives et réglementaires en la matière.
- d) Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les communes-membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ; elles s'engagent à ne pas construire et ne pas exploiter des écoles de musique pour leur propre compte et il leur est interdit d'être membre dans un autre syndicat créé aux mêmes fins et à recourir aux services d'une autre commune, d'un autre syndicat ou d'un prestataire par quelque moyen que ce soit.

Art.3 – Siège social



Le syndicat a son siège à Redange/Attert, en la maison communale de la commune de Redange/Attert.

Les différents services du syndicat sont établis aux adresses fixées par délibération du comité.

Art.4 – Fonctionnement de l'école de musique

Le bâtiment de l'école de musique destiné à l'enseignement musical est implanté à Redange/Attert.

Des antennes de l'école de musique pourront fonctionner dans toutes les communes membres du syndicat, qui en font la demande à des conditions à déterminer par le comité du syndicat.

L'organisation de l'enseignement musical tel que prévu par la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical est de la seule compétence du syndicat.

Art.5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée déterminée de 10 ans.

A l'expiration de ce terme, il est prorogé tacitement suivant les dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

Art.6 – Membres

Les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préizerdaul, Rambrouch, Redange/Attert, Saeul, Useldange et Wahl sont membres du syndicat intercommunal.

Art.7 – Composition des organes du syndicat

7.1 Le Comité

Chaque commune membre est représentée au comité du syndicat par un délégué par millier entamé d'habitants, sans que le nombre total des délégués représentant une même commune ne peut dépasser le nombre de cinq ; les chiffres extraits du registre national des personnes physiques relatives à la population réelle au 31 décembre précédent les élections communales ordinaires étant pris en considération.

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

Le comité peut conférer le titre honorifique de ses fonctions à un président sortant.

7.2 Le Bureau

Le bureau se compose de cinq membres, élus par le comité parmi ses membres, dont le président, le vice-président et trois membres.

7.3 Le Président



Le président est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée des président et vice-président, le service passe au premier en rang des membres du bureau. L'ordre des membres du bureau, à ce niveau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au premier en rang des membres du comité. L'ordre des membres du comité, à ce niveau est établi en fonction de l'âge, le plus âgé étant le premier en rang.

Art.8 – La gestion financière

8.1 Sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et sans préjudice des règles de la comptabilité budgétaire prévues par la loi, les livres de la comptabilité du syndicat sont tenus selon les principes de la comptabilité camérale.

Frais de gestion et de fonctionnement

8.2 Les frais de fonctionnement du syndicat, après déduction des recettes provenant de l'activité du syndicat, des subsides étatiques éventuels liquidés au cours de l'exercice et des libéralités éventuelles perçues sont pris en charge par les communes membres d'après une clé de répartition établie à raison de 70% du montant total au prorata du nombre des élèves soit résidents de la commune soit actifs dans une association musicale, chorale ou théâtrale implantée dans la commune fréquentant l'Ecole de Musique au cours de l'année en question par rapport au nombre total des élèves de l'année en question et à raison de 30% au prorata de la population de résidence de la commune par rapport à la population totale de toutes les communes-membres du syndicat sur base des derniers chiffres publiés par le STATEC.

Au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts la contribution des communes-membres du syndicat aux frais de fonctionnement est fixée à € 226,46.- (IPCN Base 100 au 01.01.1948) publié par le STATEC par élève et à € 3,36.- (IPCN Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC) par habitant.

Est pris en considération pour la détermination de l'impact financier des communes l'indice IPCN publié par le STATEC pour le mois de septembre de l'année précédente l'année budgétaire.

Cette répartition est valable à titre égal pour les élèves fréquentant les cours au siège de l'école de musique que dans les antennes fonctionnant dans des communes membres.

8.3 Le syndicat est autorisé à créer un « fonds de renouvellement » pour se constituer une réserve financière pour contribuer au financement de futures dépenses d'investissement. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget ordinaire selon des règles à définir par le comité du syndicat sans que la dotation du fonds ne puisse cependant dépasser les € 68.000.- (soixante-huit mille euros) (IPCN Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC).

La constitution du patrimoine

8.4 A l'entrée en vigueur des présents statuts, la participation des communes-membres à l'engagement en capital est fixé dans les proportions ci-après :



	Montant	Part
Beckerich	€ 5.858,09	14,91%
Ell	€ 3.082,64	7,85%
Grosbous	€ 2.403,38	6,12%
Préizerdaul	€ 3.673,21	9,35%
Rambrouch	€ 9.691,38	24,67%
Redange	€ 6.284,25	16,00%
Saeul	€ 1.853,91	4,72%
Useldange	€ 4.201,04	10,69%
Wahl	€ 2.236,80	5,69%

Sans préjudice de l'article 21 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, le syndicat pourra solliciter aux communes-membres à l'entrée en vigueur des présents statuts de procéder à des augmentations de l'engagement en capital, dont le montant total ne pourra dépasser € 890 (IPCN Base 100 au 01.01.1948 publié par le STATEC) par période de 10 ans, la première période décennale prenant cours le 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

La proportion de chaque commune-membre dans l'augmentation de capital est déterminée par la proportion de la population de la commune par rapport à la somme des populations de toutes les communes syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC précédant l'augmentation de capital étant pris en compte.

En cas de retrait d'une commune du syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital que le syndicat pourra solliciter sera réduit proportionnellement à la quote-part que la commune qui se retire détient dans le capital du syndicat.

Dans l'éventualité de l'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat, le montant maximal d'augmentation de capital sera augmenté proportionnellement à la quote-part que la commune qui adhère détient dans le capital du syndicat.

Une commune désirant d'être admise à participer au syndicat devra contribuer au capital du syndicat par le versement de sa quote-part, étant déterminée par la proportion de la population de la commune désirant adhérer par rapport à la somme des populations toutes les communes déjà syndiquées, les derniers chiffres publiés par le STATEC précédant l'adhésion étant pris en compte.

Le versement de la quote-part dû de la commune désirant adhérer au syndicat devra avoir lieu durant l'exercice budgétaire dans lequel la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant l'adhésion a lieu.

Art.9 – Retrait de communes membres du syndicat

Une commune-membre peut se retirer du syndicat conformément aux dispositions de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

La commune sortante a droit de récupérer sa part dans le capital du syndicat, établie sur base du compte de l'exercice comptable précédent l'année de sortie. La quote-part de la



commune sortante sera répartie de plein droit parmi les autres communes membres en fonction de leurs parts qu'elles détiennent dans le capital social du syndicat. La liquidation de sa part à la commune sortante aura lieu durant l'exercice budgétaire dans lequel la publication de l'arrêté grand-ducal autorisant le retrait a lieu.

Art.10 – Dissolution du syndicat ; affectation de l'actif et du passif

En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront répartis entre les communes-membres du syndicat proportionnellement à leurs quotes-parts dans le capital, tels qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de dépenses, les communes-membres devront compenser le mali en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Au cas où ce dernier compte clôturerait avec un excédent de recettes, les communes-membres se verront attribuer ces recettes en fonction de leurs quotes-parts telles qu'elles résultent du compte du syndicat établi au moment de la dissolution.

Chaque commune-membre participe en fonction de sa quote-part telle que définie ci-avant aux frais résultants de la dissolution.

Art.11 – Disposition finale

L'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création du syndicat est abrogé.

Art.12 – Entrée en vigueur

Les statuts entrent en vigueur le quatrième jour suivant leur publication au Journal Officiel de l'arrêté grand-ducal les autorisant.

Fait et délibéré à Ell, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Ell, le 1er février 2023


Armand Schuh
Bourgmestre




Michèle Kaspar
Secrétaire communale



Extrait du Registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous Séance publique du 07 décembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 30 novembre 2022
Date de l'annonce publique de la séance : 30 novembre 2022

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
Absents : a : excusé(s) Mme Glesener-Haas, M. Faber, conseillers
b : sans motif -----
Assiste(nt) : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 6
Objet :

Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 10 novembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden », la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden » ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibérations

à l'unanimité des voix décide

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden ».

Ainsi délibéré en séance date qu'en tête

(suivent les nouveaux statuts sur 5 pages)

(suivent les signatures)

Grosbous, le 04.01.2023
pour expédition conforme
pr. le collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre,

le secrétaire

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
841x0600d	



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 14 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 8 décembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 8 décembre 2022

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand, Rehlinger Marc, échevins ; Boenigk Mareike, Hilger François, Loes Michel, Schaus Tom, Zigrand René conseillers.

Absent excusé : néant

Point 4: Statuts du syndicat intercommunal « Musekschoul Kanton Réiden »

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden

Après délibération ;

décide à l'unanimité

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden

Ministère de l'Intérieur	Ainsi délibéré en séance publique, lieu et date qu'en tête.
Entrée: 25 JAN. 2023	
841x06546	

Le Secrétaire communal,



(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Bettborn, le 20 décembre 2022



Le Bourgmestre,



EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 20 décembre 2022.

Date de l'annonce publique de la séance: 13 décembre 2022.

Date de la convocation des conseillers: 13 décembre 2022.

Présents: MM.

RODESCH, bourgmestre.

BINCK, ép. SCHAACK, échevine ; BOLMER, échevin.

BRICKLER, ép. ENSCH, HENGEN, KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA,
MELCHIOR, PICARD ép. MECKEL, PLETSCHETTE, RAUSCH et SCHULLER,
conseillers.

M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 02

OBJET: Approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal
« Musikschoul Kanton Réiden ».

Le Conseil communal,

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden » ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden », la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts remaniés du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden » ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

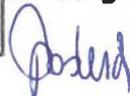
Après discussion et délibération conformément à la loi ;

**procède au scrutin nominal et
à l'unanimité des voix**

approuve les nouveaux statuts remaniés du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden ».

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
84 1x96470	

Le Bourgmestre,



**Ainsi décidé en séance, date que dessus.
-- suivent les signatures --**

Pour expédition conforme.

Le Secrétaire,



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
Redange/Attert

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
84	Axa603c

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE REDANGE/ATTE**

Séance publique du 1 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 24/11/2022

Date de la convocation des conseillers : 24/11/2022

Présents: M. Henri GEREKENS, bourgmestre et M. Luc PAULY, échevin, M. Jeff MULLER, Mme Monique KUFFER, M. Charles WELTER et M. Raymond REMAKEL, conseillers.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : M. Tom FABER, échevin et M. Jean Valentin BODEM, conseiller, excusés.

Point de l'ordre du jour : No. 8.

Objet : Approbation de nouveaux statuts pour le syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden »

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B no 22 du 30 avril 1979 ;

Revu sa délibération du 8 octobre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musischoul Kanton Réiden ; "

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022

portant 1° organisation de l'enseignement loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi, procédant par vote au scrutin nominal et à haute voix,

à l'unanimité

de ses membres présents, **décide** d'approuver les nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden ».

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

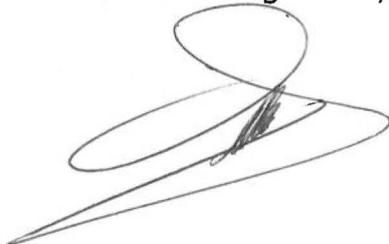
(Suivent les signatures)

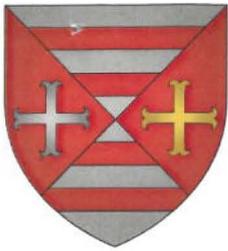
Pour extrait conforme,

Redange, le 8 décembre 2022

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,





Registre aux Délibérations du Conseil Communal de Saeul

Séance publique du 21 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 15 décembre 2022
Date de la convocation des conseillers : 15 décembre 2022

Présents : Jean Konsbruck, bourgmestre ; Edmond Gengler, Jean-Paul Mousel, échevins ;
Gérard Zoller, John Kaufmann, conseillers ;
Joé Wolff, secrétaire communal ;

Absents : Excusés : Marc Fisch, conseiller ;
Sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 12

**Objet : Projet de nouveaux statuts du syndicat intercommunal «
Musikschoul Kanton Réiden » - Approbation**

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du conseil communal du 13 octobre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide à l'unanimité des voix

- d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, annexés à la présente.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expédition conforme,
Saeul, le 21 décembre 2022

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

Ministère de l'Intérieur		
Entrée: 25 JAN. 2023		
84	1x06705	

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 9 décembre 2022

Annonce publique et convocation des conseillers : 30 novembre 2022

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Pierre Da Silva, Christian Frank, échevins ;
MM. Claude Bach, Raymond Feinen, Claude Rieff, Raoul Schaaf, Mme Irène Staus-Melcher, conseillers ;
Pit Lang, secrétaire

Absents : a : excusé : Gérard Anzia, conseiller
b : sans motif /

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
841x2660	

Point de l'ordre du jour : **6.1**

Objet : Statuts du syndicat intercommunal « Musekschoul Kanton Réiden ».

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 21 /10 /2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal «Musekschoul Kanton Réiden» ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschooul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les nouveaux statuts du syndicat intercommunal «Musekschoul Kanton Réiden» ;

Après délibération conforme ;

Procède par scrutin nominal et décide à l'unanimité des voix ;

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal «Musekschoul Kanton Réiden».

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.
Pour extrait conforme
Useldange, le 9 décembre 2022

Le secrétaire



Le bourgmestre



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE WAHL

Séance publique du 14 décembre 2022

Date de l'annonce publique de la séance : 8 décembre 2022

Date de la convocation des conseillers : 8 décembre 2022

Présents : Mme Christiane THOMMES-BACH, bourgmestre, MM. Patrick ANTONY, Sylvère WELTER, échevins ; MM. Servais MAJERUS, Jean-Paul NEIERTZ, Marc WITKOWSKY, conseillers ; Marc PLETSCHETTE, secrétaire communal.

Absents : a) excusé(s) : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 9

Objet : Nouveaux statuts du syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden » - version adaptée.

Ministère de l'Intérieur	
Entrée: 25 JAN. 2023	
84	1x a6d02

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Revu l'arrêté grand-ducal du 04 avril 1979 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange publié au Mémorial B n°22 du 30 avril 1979 ;

Revu la décision du Conseil communal du 6 octobre 2021 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Considérant que depuis l'approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden, la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacée par la loi du 27 mai 2022 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la version adaptée des nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden ;

Après délibération conformément à la loi, procédant au scrutin par main levée,

décide à l'unanimité des voix des membres présents

d'approuver les présents nouveaux statuts du syndicat intercommunal Musikschoul Kanton Réiden.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête

Le conseil communal,

Suivent les signatures

Pour expédition conforme :

Wahl, le 12 janvier 2023

Le secrétaire,

La bourgmestre,

